

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2026-125

RÈGLEMENT N° 2026-125 DÉCRÉTANT LES NORMES RELATIVES À LA
RÉCUPÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY

Avis de motion : 20 janvier 2026
Adoption : 10 février 2026
Publication : 18 février 2026
Entrée en vigueur : _____

- CONSIDÉRANT l'Entente signée avec Éco Entreprises Québec par la MRC de Montmagny sur les nouvelles normes de récupération;
- CONSIDÉRANT que l'on juge nécessaire de mettre à jour les normes relatives à la récupération sur le territoire de la MRC de Montmagny;
- CONSIDÉRANT l'article 9 de l'Entente avec Éco Entreprises Québec sur la modification et l'application de la réglementation de l'Organisme signataire;

2026-02-06

IL EST PROPOSÉ PAR MME CHANTAL CÔTÉ
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement n° 2026-125 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

RÈGLEMENT N° 2026-125 DÉCRÉTANT LES NORMES RELATIVES À LA
RÉCUPÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

Bac roulant : contenant en polyéthylène de 360 litres, sur roues, pouvant être collecté de façon mécanique;

Conseil : désigne le Conseil de la MRC de Montmagny;

Contenant : réceptacle utilisé pour entreposer les matières résiduelles en vue de la collecte;

Contenant de collecte : récipient utilisé pour entreposer les matières résiduelles en vue de leur collecte;

Contenant métallique : contenant métallique d'une largeur maximale de 72 pouces et d'un volume variant entre 2 à 8 verges cubes pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets à chargement avant;

Conteneur « Roll Off » : contenant métallique d'une longueur variant de 18 à 22 pieds et d'un volume de 20 à 40 verges cubes servant à la disposition des déchets solides volumineux ou à la récupération du métal;

Délégation : est l'acte par lequel une personne transmet à une autre personne le pouvoir d'accomplir une mission, de prendre des décisions ou d'exécuter des tâches en son nom;

ÉEQ : Éco Entreprises Québec;

Entente : entente de partenariat entre ÉEQ et la Municipalité régionale de comté de Montmagny;

Lieu de traitement des Matières recyclables : lieu de dépôt définitif ou de traitement des Matières recyclables établi comme tel par cette corporation en conformité et suivant les formalités des lois en vigueur;

ICI : industries, commerces et institutions;

ICI assimilable : ICI dont la génération de Matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une Unité d'occupation résidentielle;

ICI non assimilable : Un « ICI non assimilable » désigne toute industrie, commerce ou institution dont la production de Matières recyclables n'est pas comparable, ni en nature ni en quantité, à celle d'un logement résidentiel;

ISÉ : information, sensibilisation et éducation;

Maître de Maison : le propriétaire, le colocataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent les matières résiduelles;

Mandataire : tierce partie à laquelle l'Organisme signataire confie certaines de ses obligations prévues à l'Entente;

Matières recyclables : toute matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine, comprenant Contenants, emballages et imprimés au sens large du terme, à l'exception des aérosols et protection en polystyrène;

MRC : désigne la Municipalité régionale de comté de Montmagny agissant en vertu du pouvoir délégué par les Municipalités locales;

Municipalité ou organisme municipal : toute Municipalité locale faisant partie à l'Entente;

Récupération : contenants, emballages, imprimés, à l'exception des aérosols et emballage de protection en polystyrène;

Territoire d'application : pour lequel l'Organisme signataire assure la collecte et le transport des Matières recyclables ainsi que les services connexes en vertu de la présente Entente;

Unité d'occupation : tout logement résidentiel, toute industrie, tout commerce ou toute institution, excluant les lieux publics extérieurs.

ARTICLE 3 – TRI À LA SOURCE ET BONNE PRATIQUE

Le Maître de Maison doit séparer les Matières recyclables, déposer les matières pêle-mêle dans le Bac roulant, défaire les boîtes, vider et rincer légèrement les Contenants, retirer les gros couvercles et mettre en boule le papier d'aluminium.

ARTICLE 4 – MATIÈRES NON CONFORMES

Il est interdit à toute personne de déposer des Matières recyclables dans un Contenant autre que celui identifié pour la récupération.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les Municipalités ont délégué leurs compétences de gestion des matières recyclables à la MRC.

ARTICLE 6 - ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC ÉEQ

Les MRC ont été mandatées par ÉEQ pour assurer, sur leur territoire d'application, la collecte et le transport des Matières recyclables ainsi que la gestion des services connexes, incluant la gestion des contenants de collecte, les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ), le service à la clientèle et la reddition de comptes.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

La collecte des Matières recyclables sur le Territoire des municipalités concernées pourra être effectuée par la MRC ou encore donnée à un contracteur indépendant et/ou pourra être exécutée par la Municipalité en régie interne, le tout suivant l'Entente signée par la MRC avec ÉEQ.

ARTICLE 8 – ITINÉRAIRE

La MRC est responsable, en partenariat avec ses Municipalités locales, de l'itinéraire suivi pour la collecte de la Récupération. La collecte se fera sur tout le Territoire des municipalités concernées et sur toutes les routes, rues et chemins, actuels et futurs, entretenus par les Municipalités, conformément à un devis de collecte de la MRC.

ARTICLE 9 – FRÉQUENCE DES COLLECTES

Le service de collecte de récupération comprend un enlèvement aux deux semaines.

À l'exclusion :

Des Contenants métalliques à chargement mécanique dont la collecte pourra se faire une fois par semaine, à la discrétion de la MRC, à la suite de la demande écrite du propriétaire concerné.

ARTICLE 10 – TYPES DE CONTENANTS

Pour les municipalités de Saint-Just-de-Bretenières, Lac-Frontière, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Fabien-de-Panet, Sainte-Apolline-de-Patton, Cap-Saint-Ignace, Ville de Montmagny, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Berthier-sur-Mer, les Matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent être déposées de l'une des façons suivantes, à l'exception de la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues :

- a) Le Maître de Maison ou les ICI assimilables devront déposer pêle-mêle leurs Matières recyclables dans un Bac roulant bleu de 360 litres pouvant être collecté par un système mécanisé des camions;
- b) Dépôt centralisé pour chemin privé : Le Maître de Maison d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une collecte en porte-à-porte, est tenu de déposer ses matières dans un dépôt centralisé préalablement autorisé par le responsable de la MRC. L'endroit, le type, le volume et le nombre de Contenants font l'objet de cette autorisation;

- c) Les producteurs de grandes quantités de Matières recyclables, les ICI non assimilables doivent déposer leurs Matières recyclables dans des Contenants métalliques pouvant être collectés mécaniquement par le transporteur.

ARTICLE 11 – ÉTAT ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

En tout temps, les Matières recyclables doivent être entreposées dans un lieu fermé ou dans des Contenants fermés.

Tout Contenant doit être maintenu en bon état et propre, en tout temps, par l'utilisateur. Il doit être étanche, de manière à ne pas souiller la récupération. Tout Contenant doit être déneigé et déglacé, de façon à garantir l'accès requis pour réaliser la collecte.

ARTICLE 12 – ACCÈS AU CONTENANT

Le passage menant au Contenant et le Contenant doivent être déneigés et déglacés pour permettre de réaliser la collecte. Si un Contenant n'est pas accessible, il ne sera pas collecté.

ARTICLE 13 – DÉPÔT POUR ENLÈVEMENT

a) Bac roulant :

- doit être placé de façon à ne pas nuire;
- l'avant du Bac roulant doit être placé face au chemin;
- doit être placé du côté gauche de l'entrée du propriétaire (vue avant de l'entrée) et à une distance maximale de 3 pieds de la ligne du chemin;
- La veille de la journée prévue pour l'enlèvement;
- Doit être retiré au plus tard 12 h après la collecte.

b) Contenants métalliques :

Les Contenants métalliques devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- Qu'ils soient accessibles au camion de collecte;
- Que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle;
- Reposer sur une surface plane bétonnée, asphaltée ou compactée et recouverte de matières granulaires ayant une capacité portante suffisante.

La MRC se réserve le droit de ne pas collecter les Contenants qui ne respecteront pas les conditions de dépôt énumérées au présent article et qui seront souillés par d'autres matières que Contenants, emballages et imprimés.

ARTICLE 14 – INTÉGRITÉ DES CONTENANTS

Il est interdit à toute personne d'endommager ou de vandaliser un Contenant de collecte.

ARTICLE 15 – OBSTRUCTION DES OPÉRATIONS DE COLLECTE

Il est interdit à toute personne d'empêcher ou de nuire aux opérations de collecte.

ARTICLE 16 – POIDS MAXIMAL

Pour la collecte mécanisée, le poids ne doit jamais excéder 70 kilos pour le Bac roulant de 360 litres.

ARTICLE 17 – PROPRIÉTÉ DE LA MRC

Une fois les Matières recyclables amassées par le service de la MRC ou par un entrepreneur privé mandaté à cette fin, les Matières recyclables deviennent la propriété de ÉEQ qui peut en disposer à sa guise.

ARTICLE 18 – INTERDICTION

Par le présent règlement, il est défendu à quiconque de déposer dans les Bacs roulants bleus ou les Contenants métalliques identifiés pour le recyclage, des matières autres que les Matières recyclables telles que définies à l'article 2 du présent règlement. Aussi, il est interdit de déposer des Matières recyclables dans un contenant autre qu'un Contenant prévu et identifié pour le recyclage, conformément à l'article 10 du présent règlement, il est strictement interdit d'épandre ou de répandre des Matières recyclables dans les limites de la MRC.

Il est également défendu à quiconque d'endommager, de briser, de fouiller ou de renverser quelque réceptacle que ce soit contenant des Matières recyclables, après qu'un tel Contenant ait été placé près de la voie publique.

Il est aussi interdit à quiconque de fouiller ou de prendre des Matières déposées dans les Contenants « Roll Off ».

ARTICLE 19 – TRANSMISSION D'INFORMATION

Toute décision du Conseil prévue au présent règlement sera communiquée aux Municipalités qui ont la responsabilité de les communiquer à leurs contribuables.

ARTICLE 20 – AMENDE

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la Loi, mais il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique, et à 600 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 21 – CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable du service de gestion des Matières recyclables de la MRC et toute personne nommée, par résolution, à cette fin par la Municipalité locale, pourront émettre les constats d'infraction relatifs au présent règlement.

ARTICLE 22 – ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement n° 2002-13 ainsi que tout autre règlement non ici mentionné mais en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

ADOPTÉ À MONTMAGNY CE 10 FÉVRIER 2026



Frédéric Jean, préfet



Nancy Labrecque, directrice générale
et greffière-trésorière